

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### « la GLANERIE » :

Groupe Local d'Action Novatrice pour l'Environnement  
et la Réutilisation des Indésirables et Encombrants

#### Article 1- Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "La *GLANERIE* " : Groupe Local d'Action Novatrice pour l'Environnement et la Réutilisation des Indésirables et Encombrants.

#### Article 2- Objet et moyens d'action

Cette association a pour but d' :

- Aider à la prise de conscience par les citoyen·ne·s des conséquences de la surproduction des déchets et participer aux efforts de la collectivité pour réduire leur quantité.
- Inciter par la réduction à la source à la diminution des volumes de déchets à éliminer.
- Favoriser une meilleure gestion des encombrants par l'éducation, l'apprentissage, l'animation et le réemploi autour des matériaux non utilisés ou objets en fin de vie.
- Développer cette activité en permettant à des personnes en transition professionnelle d'acquérir des compétences au sein de l'association et d'être accompagnées dans leur projet afin d'accéder à un emploi ou à une formation par la suite.

L'association se propose les moyens d'actions suivants:

- Développer une activité de ressourcerie (marque déposée) sur l'agglomération toulousaine où les objets en fin de vie peuvent être valorisés afin d'être remis à la vente pour être réutilisés.
- Sensibiliser à la réduction à la source des déchets.
- Accompagner les salarié·e·s en parcours dans leur professionnalisation, dans la définition de leur projet professionnel, dans l'accès à un emploi ou à une formation.
- Créer et animer un pôle de rencontres intergénérationnelles et interculturelles en favorisant une dynamique de mixité sociale par la solidarité et l'échange.
- Animer des ateliers d'apprentissage pour la réparation des objets en fin de vie.
- Coopérer avec les structures existantes de l'économie circulaire et de l'ESS.
- Accompagner et former afin de permettre le développement de ressourceries.
- Et plus généralement toute activité se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : La Glanerie, 37 impasse de la Glacière, 31 200 TOULOUSE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles de chacun.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de membres adhérents actifs et sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

### **Article 6 - Les membres**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs et en respecter le règlement intérieur. Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation. Le montant en est fixé une fois par an par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- la dissolution de l'association.

### **Article 8 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres, élus pour l'année par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres. Les salariés peuvent être administrateurs, sous réserve de ne pas représenter plus d'un quart des membres du Conseil d'Administration.

Ils sont élus à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un·e président·e et, s'il y a lieu, un·e président·e adjoint·e,
- un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e,
- un·e trésorier/ère et, s'il y a lieu, un·e trésorier/ère adjoint·e.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre de l'association et à jour de sa cotisation peut être candidat au Conseil d'Administration.

### **Article 9 - Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements publics et autres collectivités,
- le produit des manifestations et activités,
- et plus généralement toutes autres ressources, subventions ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, par convocation du/de la président·e ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Tout membre du CA peut se faire représenter dès lors qu'il fournit par courriel une procuration. Un membre du CA ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

### **Article 11- Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association ; elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la président·e assisté·e des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le/la trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, des membres du conseil sortants. Seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, uniquement les questions faisant partie de l'ordre du jour.

Le quorum est atteint à la majorité plus un des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter dès lors qu'il fournit par courriel ou par papier une procuration. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats en plus de sa propre voix.

### **Article 12- Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs (tels que définis dans le règlement intérieur) le/la président·e peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La modification des statuts ne pourra se faire qu'aux deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

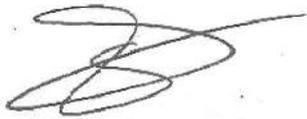
Un règlement intérieur pourra être établi, modifié et approuvé par vote à la majorité du Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 14 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1991 à une association dont l'objet social est la protection de l'environnement ou l'insertion par l'activité économique. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

Fait à Toulouse, le 08/01/2019

Le Secrétaire,  
Joachim SANGER



Le Président,  
Antoine MAURICE

